

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**LOI N°2014-011/ DU 26 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5356-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 23 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES D'ELECTRIFICATION RURALE.....page 02**

**DECRET N°2014-360/P-RM DU 27 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5356-ML DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES D'ELECTRIFICATION RURALE, SIGNE A BAMAKO, LE 23 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).....page 02**

**ACCORD DE FINANCEMENT.....page 03**

**ACCORDS DE DON.....pages 06 et 09**

**LOI N°2014-011/ DU 26 MAI 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5356-ML, SIGNE A BAMAKO, LE 23 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES D'ELECTRIFICATION RURALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 mai 2014**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de l'Accord de financement N°5356-ML d'un montant de seize millions trois cent mille (16.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit douze milliards cent dix huit millions huit cent trente huit mille cent (12.118.838.100) francs CFA environ, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Bamako, le 26 mai 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2014-360/P-RM DU 27 MAI 2014 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT N°5356-ML DU PROJET DE SYSTEMES HYBRIDES D'ELECTRIFICATION RURALE, SIGNE A BAMAKO, LE 23 DECEMBRE 2013, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2014-011 du 26 mai 2014 autorisant la ratification de l'Accord de financement du projet de systèmes hybrides d'électrification rurale, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié l'Accord de financement n°5356-ML du projet de systèmes hybrides d'électrification rurale, d'un montant de seize millions trois cent mille (16.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit douze milliards cent dix huit millions huit cent trente huit mille cent (12.118.838.100) francs CFA environ, signé à Bamako, le 23 décembre 2013, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 mai 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine  
et de la Coopération Internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Energie,  
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

CREDIT NUMERO 5356-ML

## Accord de Financement

(Projet de systèmes hybrides d'Electrification rurale)

conclu entre la

REPUBLIQUE DU MALI

et l'

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

(Association Internationale de Développement)

en date du 23 Décembre 2013

CREDIT NUMERO 5356-ML

### ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD conclu, en date du 23 Décembre 2013, entre la REPUBLIQUE DU MALI (ci-après dénommée « le Bénéficiaire ») et l'INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (*en français : Association Internationale de Développement*, ci-après dénommée « l'Association »). Le Bénéficiaire et l'Association ont, par le présent Accord, convenu de ce qui suit :

#### ARTICLE I — CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) constituent une partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte n'y contrevienne, les termes du présent Accord commençant par des lettres capitales ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

#### ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire, dans les termes et conditions exposés dans le présent Accord ou auxquels il se réfère, un crédit d'un montant équivalent à seize millions trois-cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 16.300.000) (dénommé, selon les cas, « Crédit » ou « Financement »), pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord (« le Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire pourra retirer le produit du Financement conformément à la Partie IV du l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximal de Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire sur le Solde de Financement non retiré sera égal à un demi d'un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le Solde de Crédit retiré sera égale à trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%).

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1er avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

2.06. Le montant en principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement défini dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.07. La Devise de Paiement est l'Euro ( €).

#### ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement à l'égard de la réalisation des objectifs du Projet. Dans ce but, le Bénéficiaire fera réaliser le Projet par l'Agence d'Exécution du Projet, conformément aux clauses de l'Article IV des Conditions Générales et à l'Accord relatif au Projet.

3.02. Sans préjudice des clauses de la Partie 3.01 du présent Accord, et sauf si le Bénéficiaire et l'Association en convenaient autrement, le Bénéficiaire fera en sorte que le Projet soit réalisé conformément aux clauses de l'Annexe 2 du présent Accord.

#### **ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION**

4.01. Les Cas de Suspension supplémentaires sont les suivants :

(a) La Législation régissant l'Agence d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée ou abolie, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(b) Tout Accord de Cofinancement, a été amendé, suspendu, abrogé ou retiré, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(c) La Législation du Bénéficiaire relative à l'Electrification Rurale a été amendée, suspendue, abrogée ou retirée, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre du présent Accord.

4.02. Une déchéance du terme (avec accélération des remboursements) supplémentaire pourra provenir du fait que l'un des cas, spécifiés dans les paragraphes (a), (b) et (c) de la Partie 4.01 du présent Accord, se produit et se poursuit pendant une période de soixante (60) jours suivant la date d'avertissement de possibilité de telle déchéance, donné par l'Association au Bénéficiaire.

#### **ARTICLE V -- MISE EN VIGUEUR ; RESILIATION**

5.01. Les autres conditions de mise en vigueur sont les suivantes :

(a) L'Accord Subsidiaire a été exécuté pour le compte du Bénéficiaire et de l'Agence d'Exécution du Projet.

(b) Le Bénéficiaire a, par l'entremise de l'AMADER, adopté le Manuel de Mise en oeuvre du Projet (« PIM » – *en anglais : Project Implementation Manual*) sous une forme et dans une substance satisfaisantes pour l'Association.

(c) Les accords de Co-financement ont été exécutés et délivrés dans toutes les conditions précédant la mise en vigueur (autre que la mise en vigueur du présent accord).

5.02. Les considérations juridiques sont les suivantes, à savoir que l'Accord Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et par l'Agence d'Exécution du Projet, et que cet Accord est, conformément à ses clauses, juridiquement contraignant pour le Bénéficiaire et pour l'Agence d'Exécution du Projet.

5.03. La Date limite de mise en vigueur est fixée à quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.04. Relativement à la partie 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire, au titre du présent Accord (autres que celles issues de ses obligations de paiement) prennent fin, est fixée à vingt (20) ans après la date du présent Accord.

#### **ARTICLE VI — REPRESENTANTS ; ADRESSES**

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre de l'Economie et des Finances.

6.02. L'Adresse du Représentant est

Ministère de l'Economie et des Finances

BP 234

Bamako

République du Mali

Télécopie : 223 20 22 19 14 / 223 20 23 16 54

6.03. L'adresse de l'Association est :

International Development Association

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Telex : Télécopie :  
INDEVAS 248423 (MCI) 1-202-477-6391  
Washington, D.C.

---

POUR ACCORD le jour, mois et année indiqués en première page

**REPUBLIQUE DU MALI****INTERNATIONAL DEVELOPMENT  
ASSOCIATION****représentée par****représentée par****Représentant autorisé****Représentant autorisé****Nom : Bouaré Fily SISSOKO****Nom : Ousmane DIAGANA****Fonction : Ministre de l'Economie et des  
Finances****Fonction : Country Directeur**

## NUMEROS DES DONNS DE GPOBA : TF015897 &amp; TF015961

*Partenariat Mondial pour l'Aide Basée sur les Résultats*  
(en anglais : GPOBA –Global Partnership on Output-Based Aid)

**Accord de Don**

(Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale)

conclu entre la

REPUBLICQUE DU MALI

et l'

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

*(Association Internationale de Développement)*

Agissant en qualité d'Administrateur du Partenariat Mondial pour l'Aide Basée sur les Résultats

en date du 23 décembre 2013

NUMEROS DES DONNS DE GPOBA :  
TF015897 & TF015961

**Article I**  
**Conditions Générales ; Définitions**

**PARTENARIAT MONDIAL POUR L'AIDE  
BASEE SUR LES RESULTATS**

**ACCORD DE DON**

1.01. Les Conditions Générales (*en anglais : Standard Conditions*) relatives aux Dons consentis par la Banque Mondiale et provenant de divers Fonds, en date du 15 février 2012 (ci-après dénommées « Conditions Générales ») constituent une partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte n'y contrevienne, les termes du présent Accord commençant par des lettres capitales ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

**Article II**  
**Le Projet**

2.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement à l'égard de la réalisation des objectifs du projet décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord (« le Projet »). A cette fin, le Bénéficiaire fera réaliser le Projet par l'AMADER (Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, ci-après dénommée « Agence d'Exécution du Projet »), conformément aux clauses de l'Article II des Conditions Générales et de l'Accord conclu, à la même date que le présent Accord, entre la Banque Mondiale et l'Agence d'Exécution du Projet, ledit accord étant susceptible d'être amendé de temps à autre (« Accord de Projet »).

ACCORD conclu, en date du 23 décembre 2013, entre

La REPUBLICQUE DU MALI (ci-après dénommée « Bénéficiaire ») et

l'INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (*en français : Association Internationale de Développement*, ci-après dénommée « Banque Mondiale »), agissant en qualité d'administrateur du Partenariat Mondial pour l'Aide Basée sur les Résultats (ci-après dénommé « GPOBA » - *en anglais : Global Partnership on Output-Based Aid*).

Le Bénéficiaire et la Banque Mondiale ont, par le présent Accord, convenu de ce qui suit :

2.02. Sanspréjudice des clauses de la Partie 2.01 du présent Accord, et sauf si le Bénéficiaire et la Banque Mondiale en conviennent autrement, le Bénéficiaire fera en sorte que le Projet soit réalisé conformément aux clauses de l'Annexe 2 du présent Accord.

### **Article III Le Don**

3.01. La Banque Mondiale accepte de rétrocéder au Bénéficiaire, dans les termes et conditions exposés dans le présent Accord ou auxquels il se réfère, un Don provenant de diverses sources et composé des sommes suivantes, d'un total égal à cinq millions de Dollars des Etats-Unis (US\$ 5 000 000) (ci-après dénommé « le Don »), afin de l'assister dans le financement du Projet.

Le montant total du Don sera financé comme suit :

(a) La somme de quatre millions six cent vingt mille Dollars des Etats-Unis (\$ 4 620 000) (Fraction A du Don), octroyée par le Department for International Development (DFID) (TF015897) et

(b) La somme de trois cent quatre-vingt mille Dollars des Etats-Unis (\$ 380 000) (Fraction B du Don), octroyée par le Multi Donor Trust Fund (*Fonds Fiduciaire Multi-donateurs*) (MDTF015961).

3.02. Le Bénéficiaire pourra retirer les produits du Don, conformément aux stipulations de la Partie IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

3.03. Le Don est alimenté par les fonds fiduciaires susmentionnés, pour lesquels la Banque Mondiale reçoit des contributions périodiques provenant des donateurs et destinées aux fonds fiduciaires. Conformément à la Partie 3.02 des Conditions Générales, les obligations de paiement de la Banque Mondiale issues du présent Accord sont limitées au montant des fonds qui ont été mis à sa disposition par les donateurs, *via* les fonds fiduciaires susmentionnés, et le droit, pour le Bénéficiaire, à retirer les produits du Don est conditionné par la disponibilité desdits fonds.

### **Article IV Recours supplémentaires**

4.01. Les Cas de Suspension supplémentaires auxquels il est fait référence dans la Partie 4.02 (k) des Conditions Générales sont les suivants :

(a) La Législation régissant l'Agence d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée ou abolie, avec pour effet d'affecter matériellement et

défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(b) Un quelconque Accord de Cofinancement, a été amendé, suspendu, abrogé ou retiré, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(c) La Banque Mondiale a constaté, après la Mise en Vigueur du Projet, conformément aux clauses de la Partie 5.01 du présent Accord (Date de Mise en Vigueur), qu'avant ladite date mais après la signature de l'Accord de Don, un événement s'est produit, de nature à autoriser la Banque Mondiale à suspendre le droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits sur le Compte du Don, si le Don était entré en vigueur à la date à laquelle ledit événement s'est produit.

### **Article V Mise en Vigueur ; Résiliation**

5.01. Les autres conditions de mise en vigueur sont les suivantes :

(a) L'Accord Subsidaire, satisfaisant pour la Banque Mondiale, a été exécuté pour le compte du Bénéficiaire et de l'Agence d'Exécution du Projet.

(b) Le Bénéficiaire a, par l'entremise de l'Agence d'Exécution du Projet, adopté le Manuel de Mise en œuvre du Projet (« PIM » – *en anglais : Project Implementation Manual*) sous une forme et dans une substance satisfaisantes pour la Banque Mondiale.

(c) Les Accords de Co-financement ont été exécutés et délivrés, et toutes les conditions préalables à sa mise en vigueur ou au droit pour le Bénéficiaire à effectuer des retraits à son titre (autre que la mise en vigueur du présent accord) ont été remplies.

5.02. Sauf si le Bénéficiaire et la Banque Mondiale en décident autrement, la Date de Mise en vigueur de l'Accord de Don sera celle à laquelle la Banque Mondiale adressera au Bénéficiaire une note l'informant du fait que la stipulation de la Partie 5.01 a été satisfaite. Si, avant la Date de Mise en Vigueur, se produisait un événement quelconque autorisant la Banque Mondiale à suspendre le droit accordé au Bénéficiaire d'effectuer des retraits sur le Compte du Don au cas où l'Accord de Don serait



entré en vigueur, la Banque Mondiale pourrait différer la communication de la note précitée dans le présent paragraphe jusqu'à ce qu'un tel événement cesse de se produire.

5.03. L'Accord de Don et toutes les obligations des parties découlant de cet Accord expireront si l'Accord n'est pas entré en vigueur dans les quarante-vingt-dix (90) jours suivant la date de conclusion dudit Accord, sauf si la Banque Mondiale, après examen des raisons motivant ce retard, définit une échéance plus éloignée relativement à la présente Partie. La Banque Mondiale informera rapidement le bénéficiaire d'un tel report.

#### Article VI

##### Représentant du Bénéficiaire ; Adresses

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire auquel il est fait référence dans la Partie 7.02 des Conditions Générales est le Ministre de l'Economie et des Finances.

6.02. L'Adresse du Représentant du Bénéficiaire à laquelle il est fait référence dans la Partie 7.01 des Conditions Générales est :

Ministère de l'Economie et des Finances  
BP 234  
Bamako  
République du Mali  
Télécopie : 223 20 22 19 14 / 223 20 23 16 54

6.03. L'Adresse de la Banque Mondiale à laquelle il est fait référence dans la Partie 7.01 des Conditions Générales est :

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex :                      Télécopie :  
INDEVA                      248423 (MCI),      1-202-477-6391  
Washington, D.C.                      ou 64145 (MCI)

POUR ACCORD le \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, jour,  
mois et année indiqués en première page

#### REPUBLIQUE DU MALI

représentée par

\_\_\_\_\_

Représentant autorisé

Nom : **Bouré Fily SISSOKO**

Fonction : **Ministre de l'Economie et des Finances**

#### INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Agissant en qualité d'administrateur du  
Partenariat Mondial pour l'Aide Basée sur les  
Résultats

représentée par

\_\_\_\_\_

Représentant autorisé

Nom : **Ousmane DIAGANA**

Fonction : **Country Directeur**



SCF-SREP GRANT NUMBER TF014016

*Programme de Valorisation à Grande Echelle des Energies Renouvelables  
(en anglais : SREP – Scaling-up Renewable Energy Program)*

**Accord de Don**

(Projet de systèmes hybrides d'électrification rurale)

conclu entre la

**REPUBLIQUE DU MALI**

et l'

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION**

*(Association Internationale de Développement)*

**Agissant en qualité d'Administrateur du Partenariat Mondial pour l'Aide Basée sur les Résultats**

**en date du 23 décembre 2013**

**SCF-SREP GRANT NUMBER TF014016**

présentées dans la Partie I de l'Appendice au présent Accord, constituent une partie intégrante du présent Accord.

**PARTENARIAT MONDIAL POUR L'AIDE  
BASEE SUR LES RESULTATS  
ACCORD DE DON**

1.02. A moins que le contexte n'y contrevienne, les termes du présent Accord commençant par des lettres capitales ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ACCORD conclu, en date du 23 décembre 2013, entre

La REPUBLIQUE DU MALI (ci-après dénommée « Bénéficiaire ») et

**Article II  
Le Projet**

l'INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (*en français : Association Internationale de Développement, ci-après dénommée « Banque Mondiale »*), agissant en qualité d'administrateur du Programme de Valorisation à Grande Echelle des Energies Renouvelables (ci-après dénommé « SREP » - *en anglais : Scaling-up Renewable Energy Program*).

2.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement à l'égard de la réalisation des objectifs du projet décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord (« le Projet »). A cette fin, le Bénéficiaire fera réaliser le Projet par l'AMADER (Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale, ci-après dénommée « Agence d'Exécution du Projet »), conformément aux clauses de l'Article II des Conditions Générales et de l'Accord conclu, à la même date que le présent Accord, entre la Banque Mondiale et l'Agence d'Exécution du Projet, ledit accord étant susceptible d'être amendé de temps à autre (« Accord de Projet »).

Le Bénéficiaire et la Banque Mondiale ont, par le présent Accord, convenu de ce qui suit :

**Article I  
Conditions Générales ; Définitions**

1.01. Les Conditions Générales (*en anglais : Standard Conditions*) relatives aux Dons consentis par la Banque Mondiale et provenant de divers Fonds, en date du 15 février 2012 (ci-après dénommées « Conditions Générales »), y compris les modifications

2.02. Sans préjudice des clauses de la Partie 2.01 du présent Accord, et sauf si le Bénéficiaire et la Banque Mondiale en conviennent autrement, le Bénéficiaire fera en sorte que le Projet soit réalisé conformément aux clauses de l'Annexe 2 du présent Accord.

### **Article III**

#### **Le Don**

3.01. La Banque Mondiale accepte de rétrocéder au Bénéficiaire, dans les termes et conditions exposés dans le présent Accord ou auxquels il se réfère, un Don d'un montant total égal à quatorze millions neuf cent milles de Dollars des Etats-Unis (US\$ 14 900 000) (ci-après dénommé « le Don »), afin de l'assister dans le financement du Projet.

3.02. Le Bénéficiaire pourra retirer les produits du Don, conformément aux stipulations de la Partie IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

3.03. Le Don est alimenté par les fonds fiduciaires susmentionnés, pour lesquels la Banque Mondiale reçoit des contributions périodiques provenant des donateurs et destinées aux fonds fiduciaires. Conformément à la Partie 3.02 des Conditions Générales, les obligations de paiement de la Banque Mondiale issues du présent Accord sont limitées au montant des fonds qui ont été mis à sa disposition par les donateurs, *via* les fonds fiduciaires susmentionnés, et le droit, pour le Bénéficiaire, à retirer les produits du Don est conditionné par la disponibilité desdits fonds.

### **Article IV**

#### **Recours supplémentaires**

4.01. Les Cas de Suspension supplémentaires auxquels il est fait référence dans la Partie 4.02 (k) des Conditions Générales sont les suivants :

(a) La Législation régissant l'Agence d'Exécution du Projet a été amendée, suspendue, abrogée ou abolie, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(b) Un quelconque Accord de Cofinancement, a été amendé, suspendu, abrogé ou retiré, avec pour effet d'affecter matériellement et défavorablement l'aptitude de l'Agence d'Exécution du Projet à s'acquitter d'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord du Projet.

(c) La Banque Mondiale a constaté, après la Mise en Vigueur du Projet, conformément aux clauses de la Partie 5.01 du présent Accord (Date de Mise en Vigueur), qu'avant ladite date mais après la signature de l'Accord de Don, un événement s'est produit, de nature à autoriser la Banque Mondiale à suspendre le

droit du Bénéficiaire à effectuer des retraits sur le Compte du Don, si le Don était entré en vigueur à la date à laquelle ledit événement s'est produit.

### **Article V**

#### **Mise en Vigueur ; Résiliation**

5.01. Les autres conditions de mise en vigueur sont les suivantes :

(a) L'Accord Subsidiaire, satisfaisant pour la Banque Mondiale, a été exécuté pour le compte du Bénéficiaire et de l'Agence d'Exécution du Projet.

(b) Le Bénéficiaire a, par l'entremise de l'Agence d'Exécution du Projet, adopté le Manuel de Mise en œuvre du Projet (« PIM » – *en anglais : Project Implementation Manual*) sous une forme et dans une substance satisfaisantes pour la Banque Mondiale.

(c) Les Accords de Co-financement ont été exécutés et délivrés, et toutes les conditions préalables à sa mise en vigueur ou au droit pour le Bénéficiaire à effectuer des retraits à son titre (autre que la mise en vigueur du présent accord) ont été remplies.

5.02. Sauf si le Bénéficiaire et la Banque Mondiale en décident autrement, la Date de Mise en vigueur de l'Accord de Don sera celle à laquelle la Banque Mondiale adressera au Bénéficiaire une note l'informant du fait que la stipulation de la Partie 5.01 a été satisfaite. Si, avant la Date de Mise en Vigueur, se produisait un événement quelconque autorisant la Banque Mondiale à suspendre le droit accordé au Bénéficiaire d'effectuer des retraits sur le Compte du Don au cas où l'Accord de Don serait entré en vigueur, la Banque Mondiale pourrait différer la communication de la note précitée dans le présent paragraphe jusqu'à ce qu'un tel événement cesse de se produire.

5.03. L'Accord de Don et toutes les obligations des parties découlant de cet Accord expireront si l'Accord n'est pas entré en vigueur dans les quarante-vingt-dix (90) jours suivant la date de conclusion dudit Accord, sauf si la Banque Mondiale, après examen des raisons motivant ce retard, définit une échéance plus éloignée relativement à la présente Partie. La Banque Mondiale informera rapidement le bénéficiaire d'un tel report.

**Article VI****Représentant du Bénéficiaire ; Adresses**

POUR ACCORD le jour, mois et année indiqués en première page

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire auquel il est fait référence dans la Partie 7.02 des Conditions Générales est le Ministre de l'Economie et des Finances.

**REPUBLIQUE DU MALI**

représentée par

6.02. L'Adresse du Représentant du Bénéficiaire à laquelle il est fait référence dans la Partie 7.01 des Conditions Générales est :

-----  
**Représentant autorisé**

Ministère de l'Economie et des Finances  
BP 234  
Bamako  
République du Mali

**Nom : Bouré Fily SISSOKO**

**Fonction : Ministre de l'Economie et des Finances**

Télécopie : 223 20 22 19 14 / 223 20 23 16 54

**INTERNATIONAL  
DEVELOPMENTASSOCIATION**

6.03. L'Adresse de la Banque Mondiale à laquelle il est fait référence dans la Partie 7.01 des Conditions Générales est :

**Agissant en qualité d'administrateur du  
Programme de Valorisation à Grande Echelle  
des Energies Renouvelables**

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C.20433  
Etats-Unis d'Amérique

représentée par

-----  
**Représentant autorisé**

Adresse télégraphique : INDEVAS  
Washington, D.C.

Télex : 248423 (MCI),  
ou 64145 (MCI)

Télécopie: 1-202-477-6391

**Nom : Ousmane DIAGANA**

**Fonction : Country Directeur**

